PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PICOLOR SAS

Impasse de Charvant
52360 Dampierre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement PICOLOR SAS implanté Impasse de Charvant 52360 Dampierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOLOR SAS
- Impasse de Charvant 52360 Dampierre
- Code AIOT : 0005702301
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PICOLOR situé à Dampierre est un site de fabrication par mélange et de conditionnement de peinture et de diluant pour l'industrie. Il stocke des solvants et des liquides inflammables.

C'est un site anciennement soumis à Autorisation pour la rubrique 1450 et qui est régi depuis 2017 sous le régime de la Déclaration pour les rubriques 4331 et 2260.

La visite d'inspection s'inscrit dans la cadre de l'action nationale sur les liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point administratif
- Stockage de liquides inflammables (installations relevant du régime déclaratif)
- Surveillance des rejets air
- Moyens de lutte contre les incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 28/10/2019, article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Fiche de Données de Sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
14	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
11	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
13	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Sans objet
16	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R 512-47	/	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement actuel du site ne semble pas adapté. Le classement 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.) n'a clairement pas de lien avec les activités de fabrication de peinture du site.

L'inspection demande à l'exploitant de refaire le point sur le classement de ses activités notamment au regard des rubriques 1978 (17) , 4330 et 4331 de la nomenclature ICPE.

Au vu des constats réalisés par l'Inspection, il existe un risque d'incendie grave qui pourrait porter préjudice à la sécurité des tiers et aux intérets mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

Tous ces éléments mènent l'Inspection à proposer une mise en demeure sur les points suivants :

- L'absence de réalisation de contrôle périodique alors que cela avait fait l'objet d'un rappel dans le rapport de l'Inspection du 14 avril 2017 et l'objet d'un article dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2017;
- L'absence de détection incendie
- L'encombrement des extincteurs
- Le stockage de liquide inflammable hors rétentions
- L'absence de plan à jour et de plan des stockages localisant les risques
- Le non respect d'un étiquetage d'un produit

D'autres non conformités ont été relevés notamment sur la maîtrise des risques de déversement accidentels (formations des employés, inventaire des stocks, localisation des risques, ...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1978 "Solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles)" sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant utilise des solvants dans son établissements pour la fabrication de peinture et diluant. Ces activités sont à classer sous la rubrique 1978 (17), créée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019. A ce jour, aucune information n'a été transmise par l'exploitant quant à l'appartenance de cette activité à la rubrique précitée. Il conviendra au vue de l'antériorité de l'activité, que l'exploitant se positionne sur cette rubrique par un porter à connaissance.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet de lettre préfectorale demandant le positionnement de l'exploitant au sujet de la rubrique 1978 (17) dans un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est un ancien site à Autorisation, il ne dispose pas de dossier de déclaration. L'exploitant a pu présenter les arrêtés préfectoraux. L'exploitant n' a pas fourni de plan de l'installation le jour de la visite. Il a envoyé le 14/06/2023 des photos des plans d'architecte. Ces plans ne font pas mention des réseaux d'eau.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ces plans en y faisant figurer notamment les réseaux d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks mis à jour le 25 mai 2023. Il déclare le mettre à jour de façon mensuelle pour les matières premières et les produits finis. Il n'existe pas de plan des stockages. L'état des stocks présentait les quantités par familles (solvants, matières premières, produits finis et déchets).
Observations : L'état des stocks présenté n'est pas suffisant, il a été demandé à l'exploitant de le mettre à jour en le détaillant (détails des produits, mention de danger, types de contenants, ...). L'Inspection demande également à l'exploitant de réaliser un plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Fiche de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter la Fiche de Données de Sécurité du produit UN 1993 stocké sur son site au jour de l'inspection. Il l'a fourni le 14/06/2023. L'Inspection a constaté le pictogramme inflammable sur l'IBC au jour de l'Inspection. Or la FDS indique les pictogramme Corrosif, Nocif et CMR. Il convient d'étiqueter les IBC de la bonne façon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'inspection a pu constater sur place la présence d'un produit en contenant mobile fusible avec un pictogramme inflammable. La Fiche de Données de Sécurité fournit à postériori indique un classement H225.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'interdiction de stockage des liquides H224 en récipients mobiles à l'échéance de 2024 et de stockage des liquides H225 en contenant fusibles dans des bâtiments à l'échéance de 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R 512-47
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart entre l'état des stocks et l'arrêté préfectoral complémentaire de 2017 fixant les seuils : Le stockage relève bien du régime déclaratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle de ses installations électriques ainsi que celui des extincteurs mais n'a pas présenté le contrôle périodique réalisée par des organismes agréés.
Observations : Considérant que la réalisation d'un contrôle périodique avait déjà été notifié dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2017, l'exploitant est mis en demeure de réaliser le contrôle périodique et de communiquer le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant indique réaliser des formations à ses employés, il n'a pu apporter aucun document attestant de ces formations (liste de présence, support de formation, ...). L'exploitant a déclaré communiquer ces consignes à travers les formations et le contrat de travail. L'inspection a pu constater la présence d'une affiche présentant les consignes en cas d'incendie. Cette affiche n'a pas été complétée avec les numéros à contacter (urgence, intervention, responsable, ...).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses affiches, à tracer ses formations et à retranscrire les différentes consignes de la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Les cuves sont situés sur une rétention fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Formation en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a déclaré que ses employés recevaient une formation orale sur les risques du site et réalisaient une fois par an des exercices sur la manipulation d'extincteurs. Il n'existe aucun traçage de ces formations.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un traçage des ces formations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : L'Inspection a pu constater la présence d'une rétention sous les cuves extérieures. L'exploitant déclare que le local de production et le local de stockage sont en cuvette de manière à recueillir les liquides. Il a fourni des justificatifs sur le dimensionnement de l'adéquation de ces dispositifs aux locaux. L'inspection a constater la présence de palette de produits finis stockée hors rétention.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de ne plus stocker ses produits finis hors d'une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 **:** Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection des justificatifs pour le dimensionnement des locaux. La rétention est de 7 m3 pour le bâtiment de production et de 18 m3 pour le local de stockage. Concernant le stockage en cuves; l'exploitant possède trois cuves de capacité unitaire 20 000 L. Si on suit les règles la capacité minimale de la rétention doit être 30 000L (50% de la capacité globale des réservoirs) or l'exploitant a indiqué une capacité de 21 000 L (10*7*0.3m). Néanmoins l'exploitant a mis en place un limiteur à 35 T répartis sur deux cuves. La dimension de la rétention extérieur est suffisante si et seulement si l'utilisation de la 3ème cuve est rendu impossible.
Observations : Il conviendra à l'exploitant de vérifier que ses stocks sont compatibles avec les capacités de rétentions dans les locaux et à justifier de l'impossibilité d'utilisation de la troisième cuve. L'inspection n'est pas en mesure de confirmer la bonne dimension pour les locaux notamment à cause de la précision de l'état des stocks et de la discrimination par zone de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3.1. Dispositions générales L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de détecteurs incendie ni de système d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'encombrement devant plusieurs extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 **:** Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, ...).
Constats : L'exploitant a présenté un Plan de Gestion de Solvant pour l'année 2022. Il présente un tableau sur les entrées et les sorties. Le PGS fournit ne répond pas aux attentes d'un PGS. L'inspection a donc transmis le guide INERIS à l'exploitant et demande à celui ci de mettre à jour son Plan de Gestion de Solvants. L'exploitant a transmis une mise à jour de son PGS le 14/07/2023. Celui ci ne convient toujours pas ; l'exploitant doit en particulier justifier le calcul de l'O7 à travers les FDS de ces produits finis et de son tonnage vendu. Enfin l'Inspection rappelle à l'exploitant que au vu de sa consommation de solvant, il doit transmettre de façon annuelle le PGS à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet